

Contestation d'une décision du Conseil de Classe Information à l'intention des responsables légaux

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du CEB, du CE1D, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée. Ce nouvel examen se déroule en 2 phases pour les décisions du Conseil de classe

1. Procédure de conciliation interne

La procédure de conciliation interne peut être introduite par les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou par l'élève majeur qui souhaitent qu'une décision du Conseil de classe soit réexaminée par ceux-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via le formulaire fourni en annexe.

La remise des demandes de recours peut se faire :

- soit par un envoi recommandé daté du 25 ou 26 juin
- soit (de préférence) par le dépôt à l'accueil contre accusé de réception jusqu'au 26 juin avant 15h00.

A l'issue de cette conciliation, soit le Conseil de classe maintient sa décision initiale, soit il modifie sa décision et accorde une autre attestation d'orientation.

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire, **dans les 10 jours**, une demande externe auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe.

2. Procédure de recours externe

L'introduction d'une demande de conciliation interne est <u>obligatoire</u> pour que le recours externe soit recevable.

La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC), le refus de la délivrance du CE1D, délivrés par les Conseils de classe.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire, <u>par</u> <u>courrier recommandé</u>, une demande de recours externe via une lettre ou bien, via le formulaire fourni en annexe à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère confessionnel, soit non confessionnel (à préciser),

Bureau 1F140

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Une copie de la demande de recours externe doit être envoyée à l'Etablissement.

Les Conseils de recours externes se réunissent à partir du 16 août pour les décisions des conseils de classe de juin.

La décision du conseil de recours vous est envoyée par courrier recommandé.